



Approuvée : le 30 novembre 2019

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (« la Loi ») a pour objectif principal de protéger l'intérêt public en veillant à ce que les titulaires de charges publiques n'en tirent pas avantage pour réaliser des gains personnels. Cette loi s'applique à tous les membres des conseils, des commissions et des comités locaux, y compris les conseils scolaires, qu'ils soient élus ou nommés. Elle s'applique aussi aux membres des comités consultatifs et des autres comités établis aux termes de la *Loi sur l'éducation*. Pour leur part, les élèves conseillères et conseillers sont assujettis aux *Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts* établies pour eux par le ministère de l'Éducation en 2007.

- La Loi porte uniquement sur les intérêts pécuniaires et financiers. Elle mentionne trois types d'intérêt pécuniaire : direct, indirect et réputé.

PRINCIPES DIRECTEURS

Comment déclarer un conflit d'intérêts?

Tout membre d'un conseil scolaire qui a un intérêt – direct, indirect ou réputé – dans une affaire et qui assiste à une réunion du conseil ou d'un de ses comités à laquelle cette affaire est traitée doit déclarer son intérêt avant le début des discussions sur l'affaire.

Il doit expressément procéder comme suit :

- Déclarer publiquement son intérêt, en préciser la nature en termes généraux et faire inscrire sa déclaration au procès-verbal.
- Déposer une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du comité ou du conseil.
- S'abstenir de voter sur toute question relative à l'affaire.
- S'abstenir de participer aux discussions portant sur l'affaire.
- Ne pas tenter – avant, pendant ou après la réunion – d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.
- Lorsqu'un comité du conseil – y compris le comité plénier – siège à huis clos et traite de l'affaire, le membre doit quitter la salle aussi longtemps qu'il est question de l'affaire et faire inscrire au procès-verbal son départ du lieu de la réunion. À la réunion publique suivante, il doit faire inscrire au procès-verbal la déclaration de son intérêt, sans précision sur sa nature en termes généraux.

Si un membre n'assiste pas à une réunion où il aurait été en conflit d'intérêts, il doit, à la réunion suivante à laquelle il assiste, déclarer son intérêt et s'abstenir de discuter de l'affaire, de tenter d'influencer le vote et de voter sur l'affaire.



Approuvée : le 30 novembre 2019

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 2 de 4

Tenue d'un registre

L'article 6.1 de la Loi prévoit que le conseil doit créer et tenir un registre auquel sera versée une copie de chaque déclaration d'intérêt déposée par ses membres et de chaque déclaration d'intérêt inscrite à un procès-verbal. Ce registre doit être mis à la disposition du public.

Contraventions à la Loi et sanctions

- Aux termes de l'article 8 de la Loi, « un électeur, un commissaire à l'intégrité d'une municipalité ou une personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public » peut demander à un juge, par voie de requête, de décider si un membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la Loi.
- Une requête peut être aussi présentée à l'encontre d'un ancien membre du conseil, pour une contravention qui aurait eu lieu au cours de son mandat.
- La requête doit être présentée dans les six semaines après que le requérant a eu connaissance de la contravention alléguée. Pour être recevable, elle doit être présentée au plus tard six ans après le jour où la contravention alléguée a eu lieu.
- Aux termes de l'article 9 de la Loi, si un juge qui conclut qu'un membre ou un ancien membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la Loi, il peut lui imposer une ou plusieurs des mesures suivantes en guise de sanction :
 - Réprimander le membre ou l'ancien membre;
 - Suspendre la rémunération versée au membre pour une période maximale de 90 jours;
 - Déclarer vacant le siège du membre;
 - Déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger à un conseil pour une période d'au plus sept ans;
 - Si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier celle-ci, au conseil.
- Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour imposer une sanction, le juge peut notamment tenir compte de la question de savoir si le membre ou l'ancien membre a pris des mesures raisonnables pour empêcher la contravention ou a commis la contravention par méprise ou par suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

RÉFÉRENCES

La loi sur l'éducation

La loi sur les conflits d'intérêts municipaux



Approuvée : le 30 novembre 2019

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

LIGNE DE CONDUITE : A-009
CONFLITS D'INTERETS

Approuvée : le 30 novembre 2019

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée : le 1^{er} octobre 2024

Page 4 de 4
